

**Monte  
Paschi  
Banque**

Notre histoire,  
votre banque

***POLITIQUE DE GESTION  
DES CONFLITS D'INTERÊTS***

Janvier 2017



**MONTE  
PASCHI  
BANQUE**

Maison mère fondée à Sienne en 1472  
GRUPPOMONTEPASCHI



Conformément aux règles des directives 2004/39/CE du 21 avril 2004 et 2006/73CE du 10 août 2006 transposées dans les articles 313-18 à 313-28 du Livre III du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Monte Paschi Banque, dans le cadre de son activité de prestataire de services d'investissement, a mis en place des dispositions organisationnelles et administratives en vue de prendre les mesures destinées à empêcher les conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Monte Paschi Banque prend en compte l'éventualité que des conflits d'intérêts peuvent survenir entre :

- La banque et un client,
- Une personne concernée et un client,
- Plusieurs clients de la banque dans le cadre d'une prestation de service par la banque à ces clients,

dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes ou de l'exercice d'autres activités :

- 1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- 3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- 4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
- 5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Monte Paschi Banque a ainsi établi une politique de gestion de conflits d'intérêts qui :

- identifie les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou autres activités de PSI,
- définit les procédures à suivre,
- définit les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

Compte-tenu de sa position au sein du groupe Monte Paschi, Monte Paschi Banque a étendu sa politique de gestion des conflits d'intérêts aux relations avec les sociétés liées par des liens capitalistiques.

Monte Paschi Banque dispose aussi d'un système de contrôle des opérations entrant dans le champ d'application du « Regolamento Consob » sur les dispositions en matière d'opérations avec les parties liées (delibera n 17221 et 17389) et de la « Circolare 263/06 - Attività di rischio e conflitti di interesse nei confronti di soggetti collegati » de la « Banca d'Italia ». Les règles et les contrôles sont définis dans la politique de gestion des Opérations avec des parties liées (Consob) et sujets liés (Banca d'Italia).

## **1 CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application de la politique de gestion des conflits d'intérêts se définit en prenant en considération la nature des activités exercées, les différents types d'acteurs concernés et les services d'investissement ou des services auxiliaires portant sur des instruments financiers exercés.

Sont considérés comme des services d'investissement au sens de l'article L321-1 du code monétaire et financier :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- L'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- La négociation pour compte propre,



**MONTE  
PASCHI  
BANQUE**

Maison mère fondée à Sienne en 1472  
**GRUPPOMONTEPASCHI**

- La gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- Le conseil en investissement,
- La prise ferme,
- Le placement garanti,
- Le placement non garanti,
- L'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

Sont considérés comme des services connexes au sens de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier :

- La conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières,
- L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt,
- La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises,
- Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement,
- La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers,
- Les services liés à la prise ferme,
- Les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services auxiliaires, portant sur l'élément sous-jacent de certains instruments financiers à terme, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes,
- Le service de notation de crédit mentionné aux a et o du 1 de l'article 3 du règlement CE 1080/2009 du Parlement européen et du Conseil le 16.09.09 sur les entreprises de notation de crédit.

## **2 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

---

Monte Paschi Banque s'assure du respect par son personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses fonctions ainsi que du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières.

Ces dispositions s'inscrivent dans les directives du Groupe Monte Paschi en matière de conflits d'intérêts et se déclinent comme suit.

### **2.1 Règles de conduite des collaborateurs de la Banque**

---

Monte Paschi Banque établit et veille au respect des différentes règles pour prévenir le conflit d'intérêt :

- Le règlement de déontologie pose les principes fondamentaux des relations avec les clients, avec les marchés, ainsi que les dispositions applicables au personnel concerné :
  - Dans la relation commerciale : les diligences à observer lors de l'entrée en relation, la connaissance des objectifs des clients et la connaissance de ces derniers des instruments et opérations financières.
  - Dans la relation avec les marchés, le respect des règles organisant le fonctionnement des marchés : le respect de la confidentialité vis-à-vis d'une information privilégiée, l'enregistrement des conversations téléphoniques des négociateurs participant à la relation commerciale.



- De même :
  - Les collaborateurs sont tenus de garantir et de respecter la primauté de l'intérêt de chaque client, notamment par rapport à ses intérêts personnels et/ou aux intérêts de la Banque. Tout collaborateur respecte le principe de traitement équitable entre clients.
  - Les collaborateurs s'interdisent de communiquer à un client des informations non publiques dont il aurait connaissance au sujet d'un autre client.
  - Les collaborateurs n'utilisent pas pour leur propre compte des informations concernant un client dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle et qui ne sont pas rendues publiques.
  - Les collaborateurs sont tenus de porter à la connaissance de leur responsable hiérarchique toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêt.
  - Lorsqu'un collaborateur estime qu'il fait l'objet d'une pression de sa hiérarchie, d'un autre collaborateur de la Banque ou d'un tiers externe à la Banque, qui le conduirait à ne pas prévenir un conflit d'intérêts conformément à la présente politique ou constate, dans son domaine d'activité, un manquement à cette même politique, il applique les dispositions prévues dans la procédure d'alerte (*Whistleblowing*).
  - Les responsables hiérarchiques s'assurent que les collaborateurs dont ils ont la responsabilité respectent ces dispositions. Tout collaborateur qui s'interroge sur les termes de la présente politique est tenu d'en référer à son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, au responsable de la Conformité de Monte Paschi Banque.

## **2.2 Dispositions organisationnelles et fonctionnelles**

Monte Paschi Banque établit et veille au respect des différentes dispositions organisationnelles et fonctionnelles pour prévenir le conflit d'intérêt :

- Monte Paschi Banque établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace et exercée de manière indépendante ainsi que les dispositifs de contrôles internes à même d'identifier et de prévenir les situations de conflits d'intérêts.
- Afin de prévenir la circulation indue d'informations confidentielles, notamment des informations privilégiées, Monte Paschi Banque met en place et tient opérationnelles des procédures connues sous le nom de « murailles de Chine ». Le responsable de la Conformité définit les conditions dans lesquelles une information confidentielle peut être transmise d'un service à un autre ou le recours à un collaborateur d'un autre service.
- L'organigramme de la banque tient compte du niveau d'indépendance requis par certains départements ou services dans l'exercice de leur activité afin d'éviter toute exposition au risque de conflits d'intérêts.
- L'organisation des locaux de la banque sépare physiquement les différentes activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts et les services qui pourraient être en possession d'informations privilégiées. Les membres du personnel de ces services sont tenus à la discrétion la plus totale vis-à-vis des autres services ou membres du personnel.
- Les collaborateurs ne disposent que des accès informatiques indispensables à l'exercice de leurs fonctions.
- La Banque applique un mode de rémunération des collaborateurs qui exclut toute gratification pouvant influencer les choix en matière de délivrance de services financiers qui iraient à l'encontre de l'intérêt des clients. Les collaborateurs concernés s'obligent à déclarer au Responsable de la Conformité des Services d'Investissement (RCSI) de la Banque les cadeaux, prestations ou avantages reçus en provenance des clients, de distributeurs dont ils pourraient bénéficier dans le cadre de leur fonction dépassant le seuil déclaratif fixé.
- Formation-information du personnel : les collaborateurs de Monte Paschi Banque sont sensibilisés aux politiques et procédures applicables par le biais d'une information fréquente sur les mesures et actions réglementaire en la matière.
- Monte Paschi Banque n'emploie pas d'analystes financiers et ne produit pas d'analyses sous sa propre responsabilité. Les analyses financières produites par des entreprises extérieures et diffusées au sein de Monte Paschi Banque ne donnent pas lieu à commissionnement.

## 2.3 Une structure de contrôle

---

Monte Paschi Banque met en place une structure de contrôle pour la détection et la prévention des conflits d'intérêt sur les points suivants :

### 2.3.1 *Suivi des transactions*

---

- La gestion pour compte propre de la banque : les personnes effectuant les opérations pour le compte propre de la banque sont différentes de celles qui assurent la prestation de services d'investissement pour la clientèle à l'exception toutefois des opérations de marché. Ces dernières sont traitées en se référant au prix de marché diffusé par les prestataires d'informations financières.
- Le responsable de la Conformité de Monte Paschi Banque établit une liste d'interdictions recensant les instruments et les marchés financiers sur lesquels les collaborateurs s'abstiennent d'intervenir.
- Le responsable de la Conformité de Monte Paschi Banque établit et tient à jour une liste de surveillance confidentielle des instruments financiers et des émetteurs faisant appel public à l'épargne et pour lesquels des opérations financières sont susceptibles de s'accompagner de la détention d'informations sensibles ou sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts.
- Les opérations financières des collaborateurs : les personnes concernées ont l'obligation de déclarer les opérations réalisées pour leur propre compte selon une procédure spécifique. Le responsable de la Conformité établit une liste des personnes concernées.

La liste de surveillance des instruments financiers est également utilisée par le responsable de la Conformité pour apprécier les opérations personnelles des salariés de la banque.

### 2.3.2 *Relations avec les émetteurs*

---

Toute entrée en relation avec un émetteur coté ou sur le point de l'être avec l'objectif de délivrer un service d'investissement doit être déclaré au responsable de la Conformité.

Les engagements d'exclusivité envisagés doivent également être signalés au responsable de la Conformité selon une procédure similaire.

Le responsable de la Conformité donne un avis sur la relation envisagée ou sur l'engagement de confidentialité envisagé et précise les mesures qui doivent être mises en œuvre pour, notamment, garantir la confidentialité des informations et, plus généralement, respecter les termes de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts.

Lorsque cette démarche permet la détection d'un nouveau type de conflit d'intérêts, celui-ci doit alors faire l'objet d'un enregistrement dans le registre des conflits d'intérêts.

### 2.3.3 *Relations avec les prestataires externes*

---

Le responsable de la Conformité de Monte Paschi Banque veille à ce que les prestataires de services externes utilisés appliquent des règles équivalentes à la présente politique de gestion des conflits d'intérêts. Il vérifie que ces prestataires de services externes disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Une convention écrite avec chacun de ces prestataires externes définissant notamment les droits et obligations respectifs est établie.

### 2.3.4 *Tenue d'un registre des conflits d'intérêts*

---

Le département Contrôle permanent et Conformité de Monte Paschi Banque tient à jour un registre permanent des conflits d'intérêts établi à partir de la cartographie des risques. Ce registre consigne les types de services d'investissement ou de services connexes ainsi que les autres activités exercées par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Ce registre est mis à jour régulièrement sur la base des informations qui sont transmises par les entités concernées au service de la Conformité de Monte Paschi Banque et conformément aux règles de transmission d'informations relatives aux conflits d'intérêts. Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservées pendant au moins cinq ans.

### 2.3.5 *Actualisation de la politique de gestion des conflits d'intérêts*

---

Le service de la Conformité de la Monte Paschi Banque est en charge d'assurer une mise à jour régulière de la présente politique pour tenir compte :

- De l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
- De l'adoption de nouvelles normes professionnelles,
- Des mesures à appliquer en cas de conflits d'intérêts rencontrés avec le Groupe.

Le service de la Conformité en informe le responsable de la Conformité de Monte Paschi Banque, qui doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces mises à jour d'une manière adaptée à la nature des activités de la Banque.

## **3 TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS**

---

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré impliquant plusieurs services de Monte Paschi Banque ou impliquant Monte Paschi Banque et une ou plusieurs entités du Groupe, toutes les mesures pour mettre un terme à ce conflit le plus rapidement possible sont mises en œuvre. Un arbitrage est organisé selon différents niveaux, en fonction des personnes concernées ou de la complexité du conflit d'intérêts, afin d'apporter rapidement une solution appropriée et d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients de la Banque.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, le responsable de la Conformité est saisi et prend toutes les mesures appropriées pour résoudre le conflit d'intérêts identifié.

### **3.1 Enregistrement des cas avérés de conflits d'intérêts.**

---

Un reporting des conflits identifiés significatifs est établi et adressé par les entités au service de la Conformité de Monte Paschi Banque, au fil de l'eau, dans le cadre des transmissions normales des incidents ou des dysfonctionnements. Le reporting est utilisé pour alimenter le registre des conflits d'intérêts tenu au niveau du Groupe.

### **3.2 Information du client**

---

Dans le cas où les dispositions organisationnelles et administratives prises par Monte Paschi Banque dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts se révéleraient insuffisantes, celle-ci, en application de l'article 18-2 de la directive 2004/39/CE, informera le client préalablement à la réalisation de l'opération sur un support durable et de façon détaillée, de la nature générale et de la source des conflits qui pourraient être générés et ceux pour lesquels la banque ne serait pas en mesure de les éviter.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à Monte Paschi Banque auprès du service de la conformité.

## IDENTIFICATION DE CONFLITS D'INTERETS

Tous les salariés sont tenus d'identifier tous conflits d'intérêts potentiels et de le signaler à leur hiérarchie et à la conformité. Les exemples ci-dessous sont représentatifs de situation de conflits d'intérêts mais ne représente pas une liste exhaustive.

	DESCRIPTION	GESTION
<b>MPB/clients</b>	Le client passe des ordres sur des titres émis par des sociétés qui ont un lien en capital avec MPB	Mise en garde du client sur le conflit d'intérêt
<b>MPB/clients</b>	MPB place des ordres avec des courtiers affiliés au groupe au détriment d'intermédiaires externes	Politique de meilleure sélection et meilleure exécution.
<b>MPB/clients</b>	Placement d'un produit en fonction d'avantages incitatifs	Règlement de déontologie
<b>MPB/clients</b>	Proposer un produit en fonction d'un objectif de vente et non de l'intérêt du client	Règlement de déontologie, procédure sur la rémunération
<b>MPB /clients</b>	MPB affecte le coût d'erreurs à des comptes clients au lieu de les affecter à elle-même	Procédure de règlement des erreurs
<b>Salariés/clients</b>	Profiter d'informations privilégiées obtenues sur un client	Procédure abus de marché, règlement de déontologie, transactions personnelles
<b>Clients/clients</b>	Favoriser un client par rapport à une autre sur un produit à enveloppe limitée	Traitement des ordres groupés, règlement de déontologie
<b>Salarié/clients</b>	Acceptation de cadeaux d'un client ou d'un intermédiaire	Règlement de déontologie, transactions personnelles
<b>Salarié/clients</b>	Cas d'un salarié ayant des intérêts en dehors de l'entreprise susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts des clients	Obligation de déclarer ses activités extérieures, contrôle des transactions personnelles
<b>Salarié/clients</b>	Vente de produit complexe sans explication suffisante, vente de produits à l'encontre de l'intérêt du client	Devoir de conseil et de mise en garde
<b>Salarié/MPB</b>	Utilisation d'une information confidentielle par le salarié à son profit	Procédure sur les transactions personnelles, abus de marché, muraille de Chine
<b>MPB/clients</b>	Opérations pour compte propre de la banque venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte de clients, leur causant un préjudice du fait de mouvement de cours	Procédure des transactions personnelles, règlement de déontologie, muraille de Chine
<b>Salariés/clients</b>	Transactions personnelles venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte de clients, leur causant un préjudice du fait de mouvement de cours	Procédure des transactions personnelles, règlement de déontologie, muraille de Chine
<b>Salarié/MPB</b>	Application tardive d'un ordre de bourse d'un client ou d'un groupe de clients permettant de privilégier ou désavantager certains d'entre eux	Règlement de déontologie, suivi des ordres de bourse
<b>Fournisseur/salarié</b>	Privilégier un fournisseur sans fondement par rapport aux services rendus	Règlement de déontologie, procédure sur la meilleure sélection
<b>Salariés/clients</b>	Offrir des facilités en matière d'ouverture de compte et des conditions tarifaires avantageuses à une personne liée à un collaborateur	Code éthique, rubrique Droiture et Transparence dans les affaires, sous partie conflits d'intérêts
<b>Salariés/clients</b>	Octroyer un crédit à un collaborateur ou à une personne liée dans des conditions plus avantageuses que celles de la clientèle existante	Code éthique, rubrique Droiture et Transparence dans les affaires, sous partie conflits d'intérêts